



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/25

Luxembourg, le 26 juin 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-618/23 | SALUS

Une tisane médicinale qualifiée de médicament traditionnel à base de plantes ne peut, en principe, être commercialisée avec le logo bio

Il peut en être autrement lorsqu'une telle mention sur l'emballage a été approuvée par l'autorité compétente en raison de l'effet bénéfique de la production biologique sur les caractéristiques thérapeutiques du médicament

L'entreprise allemande SALUS commercialise des médicaments à base de plantes, entre autres, une tisane médicinale à la sauge.

Sur l'emballage de ce médicament ¹ figure le logo de production biologique officiel de l'Union européenne ². SALUS envisage de commercialiser d'autres tisanes médicinales avec ce logo.

Twardy, une entreprise concurrente, estime que le droit de l'Union s'oppose à l'utilisation du logo bio sur l'emballage d'un médicament. Elle a dès lors demandé aux juridictions allemandes d'interdire à SALUS de commercialiser des tisanes médicinales à base de plantes dont l'emballage contient des indications relatives à l'origine biologique de ces plantes.

Le tribunal allemand saisi de l'affaire a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

La Cour précise que des tisanes médicinales telles que celles en cause, qui doivent être considérées comme des médicaments traditionnels à base de plantes, ne peuvent pas être commercialisées, en principe, avec le logo bio.

En effet, en tant que médicaments, elles relèvent exclusivement des règles de l'Union européenne sur les médicaments et non pas de celles relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Il est vrai que peuvent figurer sur l'emballage de médicaments certaines informations facultatives, à la condition qu'elles soient utiles pour le patient et ne présentent pas un caractère promotionnel.

Toutefois, des informations relatives à la production biologique des substances actives de médicaments traditionnels à base de plantes ne remplissent pas cette condition.

En effet, de tels médicaments pouvant être achetés sans ordonnance, de telles informations peuvent directement déboucher sur une décision d'achat de la part du patient, sans qu'elles aient nécessairement une valeur sanitaire.

Cela étant dit, l'autorité compétente peut, dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, constater que des substances actives possédant des propriétés curatives ou préventives issues d'une production d'agriculture biologique ont un effet bénéfique sur les caractéristiques thérapeutiques d'un médicament. Dans un tel cas, l'autorité peut approuver une telle mention sur l'emballage du médicament.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Au sens de la [directive 2001/83/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la [directive 2004/27/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004.

² Ainsi que d'autres indications selon le [règlement \(UE\) 2018/848](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.